



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune nouvelle d'Épagny
Metz-Tessy (secteur Metz-Tessy) (74)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3398

Avis conforme délibéré le 10 mai 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 10 mai 2024 sous la coordination de Catherine Rivoallon Pustoc'h, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Catherine Rivoallon Pustoc'h attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3398, présentée le 13 mars 2024 par la communauté d'agglomération du Grand Annecy, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune nouvelle d'Épagny Metz-Tessy (secteur Metz-Tessy) (74) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 15 mars 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 21 avril 2024 ;

Considérant que la commune d'Épagny Metz-Tessy (Haute-Savoie) a été créée le 1^{er} janvier 2016, elle compte 8 271 habitants sur une superficie de 12,1 km² (données Insee 2020), fait partie de la communauté d'agglomération du Grand Annecy, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du bassin annécien dont l'armature territoriale la qualifie de cœur d'agglomération (rang A sur quatre rangs, de A à D) ; le secteur de Metz-Tessy fait l'objet d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 29 juin 2017, distinct du secteur d'Épagny qui fait l'objet d'un autre PLU approuvé le 20 février 2020, ces deux PLU ont vocation à être remplacés par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) habitat mobilités bioclimatique en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet de modification n°1 a pour objet de :

- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle n°6 « *La Bouvarde* » pour préciser que le pôle de cancérologie ne sera pas uniquement ambulatoire et modifier l'OAP thématique n°15 « *densification du tissu pavillonnaire* » pour supprimer les dispositions relatives à la gestion des accès voitures dans le cas des divisions foncières transférées dans le règlement écrit ;
- modifier le règlement graphique pour créer une zone urbaine dénommée « *secteur spécialisé de la zone industrielle des Îles* » indicée Uxi (11,6 ha) correspondant au parc d'activités des Îles ;
- modifier le règlement écrit pour :
 - mettre à jour les règles relatives à la gestion des eaux pluviales avec le zonage d'assainissement des eaux pluviales annexé au PLU approuvé en septembre 2019 ;
 - préciser dans les règles relatives à l'accès que, sauf impossibilité technique, tout accès à un terrain issu d'une division foncière sera obligatoirement prévu, soit depuis l'accès existant préalablement à ladite division, soit par un nouvel accès mutualisé à l'échelle du terrain avant division et en remplacement de l'accès préexistant ;
 - préciser la règle de retrait des annexes par rapport au domaine public ;
 - préciser la règle de retrait par rapport aux limites séparatives ;
 - préciser les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions, notamment que les façades des annexes d'une emprise au sol inférieure à 20 m² peuvent avoir un aspect bois, que les panneaux solaires ne sont pas autorisés sur les toits végétalisés ;
 - préciser les règles relatives au stationnement ;
 - modifier certaines règles applicables dans la zone Ux, relatives aux eaux pluviales, à la hauteur, au stationnement et aux espaces libres ;
 - définir les règles applicables dans la zone Uxi, notamment une absence de coefficient d'emprise au sol et une dérogation à la règle selon laquelle 20 % du tènement doit être consacré à des espaces paysagers afin de densifier la zone ;
 - ajuster le vocabulaire utilisé ;

Considérant que les évolutions projetées du PLU n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment la gestion économe de l'espace, les milieux et le paysage ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune nouvelle d'Épagny Metz-Tessy (secteur Metz-Tessy) (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune nouvelle d'Épagny Metz-Tessy (secteur Metz-Tessy) (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,
son membre



Catherine Rivoallon Pustoc'h